



### **Arrêté DDT-SEEB-PPE-Etiage n° 2022-Bief-Authion**

Limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le Maine-et-Loire.

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement,
  - Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
  - Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
  - Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645,
  - Vu** les articles L.2212-2 et L.2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
  - Vu** le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
  - Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,
  - Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,
  - Vu** l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 retirant les communes du bassin versant de l'Oudon de la zone de répartition des eaux,
  - Vu** l'arrêté cadre 2020-DDT49-SEEB-MTE du 16 juillet 2020 relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage,
  - Vu** l'arrêté cadre inter-départemental délimitant les mesures de restrictions dans le bassin versant de la Dive du Nord du 30 mars 2022,
  - Vu** la décision du 20 mai 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire de placer en alerte « sécheresse » l'axe Loire,
  - Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ,
  - Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires,
  - Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départementale des territoires,
- Considérant** les articles L211-1, L211-3 et R211-66 du code de l'environnement qui définissent les conditions dans lesquelles l'autorité administrative prend des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse et garantit la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

**Considérant** la baisse des débits observés sur la Loire ;

**Considérant** que la situation observée ces derniers jours sur les secteurs réalimentés par la Loire du Val d'Authion, où les niveaux d'eau se maintiennent difficilement, ce qui occasionne des difficultés de pompage pour certains irrigants ainsi qu'un risque de dégradation de l'état des milieux ;

**Considérant** que cette situation a conduit les gestionnaires du réseau réalimenté de l'Authion à condamner l'alimentation des biefs latéraux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### ARTICLE 1 :

L'irrigation autre que celle des cultures sensibles et par technique économe (au sens de l'arrêté cadre 2020-DDT49-SEEB-MTE du 16 juillet 2020 relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage) est interdite sur tous les biefs latéraux à l'Authion cartographiés à l'annexe du présent arrêté. L'abreuvement du bétail peut se poursuivre à partir de ces biefs.

### ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource prévues à l'article 10 ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2022.

### ARTICLE 3 :

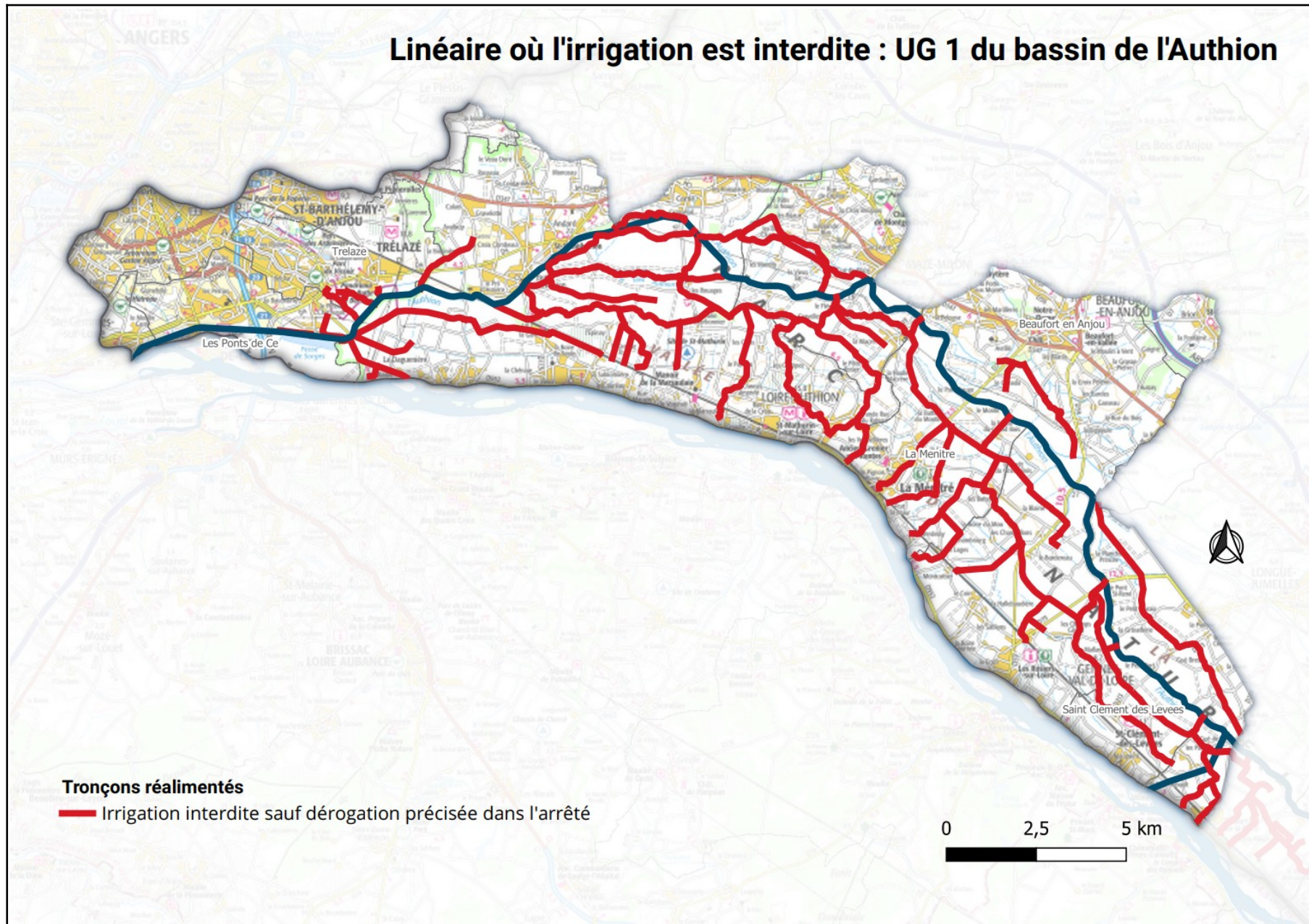
La secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental  
des territoires

## Linéaire où l'irrigation est interdite : UG 1 du bassin de l'Authion



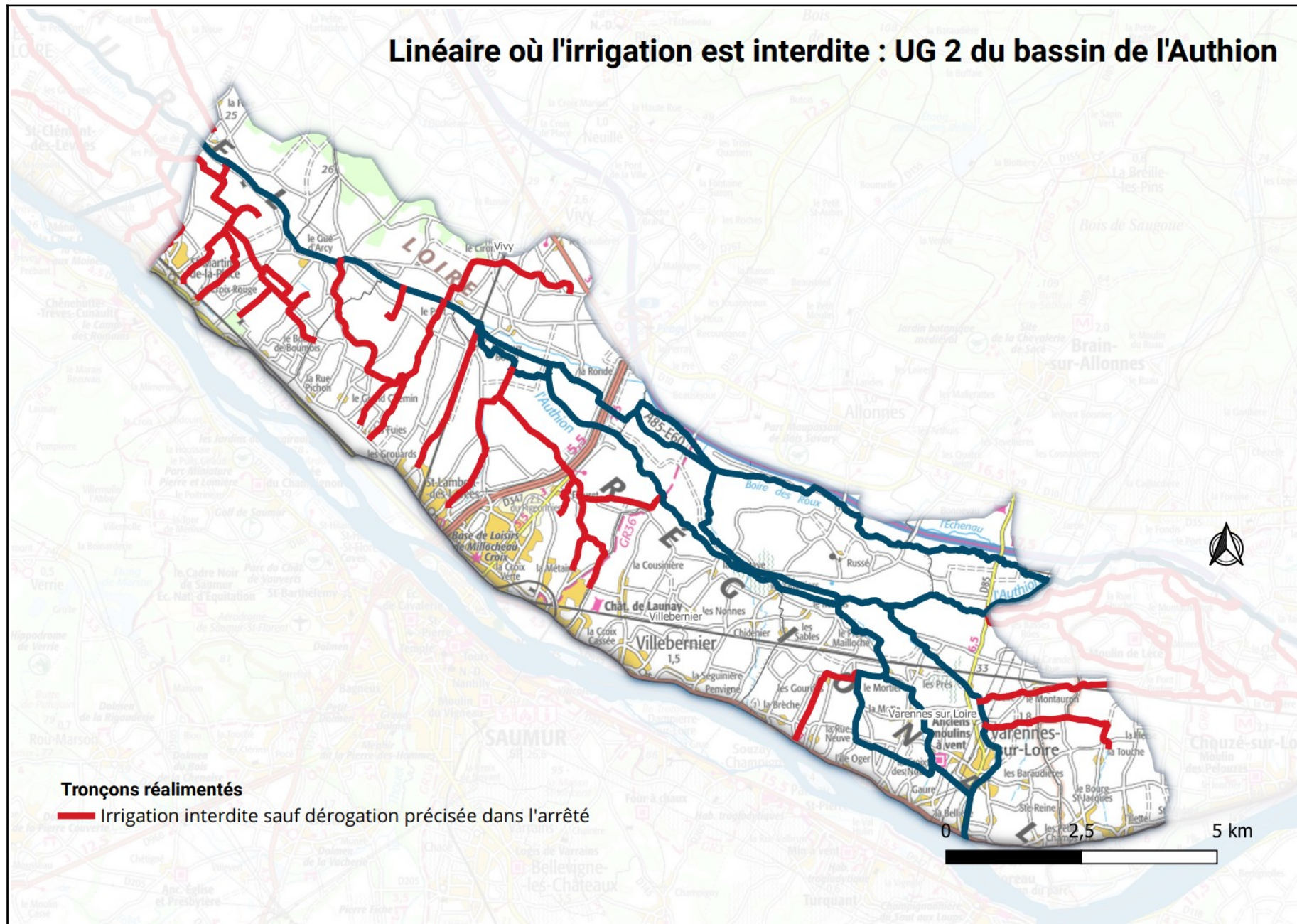
**Tronçons réalimentés**

**—** Irrigation interdite sauf dérogation précisée dans l'arrêté

0 2,5 5 km

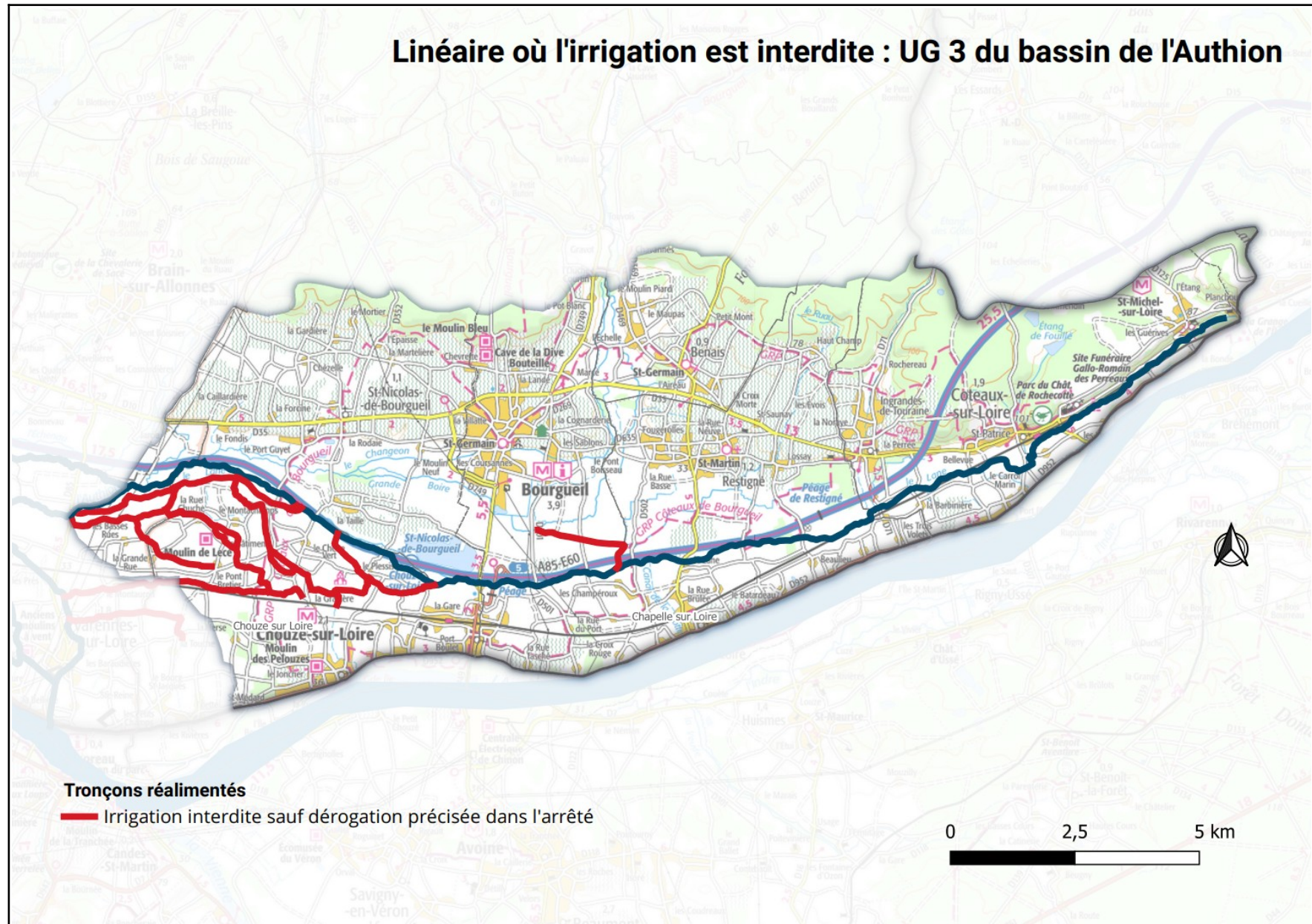


## Linéaire où l'irrigation est interdite : UG 2 du bassin de l'Authion





## Linéaire où l'irrigation est interdite : UG 3 du bassin de l'Authion



**Tronçons réalimentés**

**—** Irrigation interdite sauf dérogation précisée dans l'arrêté

